

Liberté Égalité Fraternité

Service coordination interminérielle et Appui territorial
Mission Environnement

AP Nº 82-2021-04-27-00001

SASU DENJEAN NORD GRANULATS à CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 actant le détachement des installations de traitement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Aignan en date du 11 mai 2006 modifié.

Instaliations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement.

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006, autorisant la société SAS RUP JEAN & FILS à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Aignan,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de Saint-Aignan,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 actant le détachement des installations de traitement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Aignan en date du 11 mai 2006 modifié,

VU la demande de détachement de l'exploitant en date du 18 octobre 2018 complétée le 11 mars 2019,

VU le changement de dénomination sociale en date du 8 décembre 2020 au profit de la SASU DENJEAN NORD GRANULATS,

VU le porter à connaissance, transmis le 6 novembre 2020 complété les 17 décembre 2020, 10 février 2021 et 19 mars 2021, de l'augmentation de puissance des installations classées sous la rubrique n° 2515 des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande de dérogation à l'article n° 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2021,

VU l'accord de l'exploitant en date du 22 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que la demande de dérogation à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'est pas recevable en l'absence de justifications formelles (absence de mesures de retombées de poussières et de dispositifs adaptés pour la réduction des poussières),

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 512-46-23-II. du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 est modifié et remplacé par :

« La SASU DENJEAN NORD GRANULATS, dont le siège social est situé 7, avenue Pierre Latécoère – 82100 Castelsarrasin, est enregistrée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit « Ile », des installations de traitement de produits minéraux, selon le tableau de classement suivant :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
	installations classées pour la protection de l'	environnement	
2515-1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Superieure à 200 kW	Puissance installée : 760 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²		Enregistrement
	installations, ouvrages, travaux et activités releva	nt de la loi sur l'eau	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	Transit de matériaux sur une emprise globale de 11 500 m²	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	Déclaration
1.1.2.0. 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Besoins estimés en eau liée à l'activité de 9 800 m³/an	Déclaration
1.3.1.0 2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Pompage à un débit inférieur à 8 m³/h	Déclaration
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 6,3 ha	Déclaration
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins et point d'eau représentant environ 0,5 ha	Déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de Saint-Aignan est abrogé.

La SASU DENJEAN NORD GRANULATS est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de détachement portée à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 est modifié et remplacé par :

« Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont implantées sur les parcelles suivantes et selon le plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté :

Section, lieu-dit	n° parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie occupée par les installations (m²)
G−« lle »	1 358	1 183	1 183
G – « Route de Saint- Aignan »	1 359	459.	459
	1 360	596	596
	1 361	8 861	8 861
	1 362	1 781	1 781
G – ∢ lle »	2 150	9 069	7 522
	2 152	873	873
	2 190	19 328	17 993
	1890 – Domaine Public Fluvial	47 620	15 000
Domaine P	ublic Fluvial	-	4 800
		Emprise totale :	59 068

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de la commune de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et notifiée à l'exploitant.

1 Montauban, le 27 AVR. 2021

La Préfète,

Pour la préfete. La scrutaire pénérale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

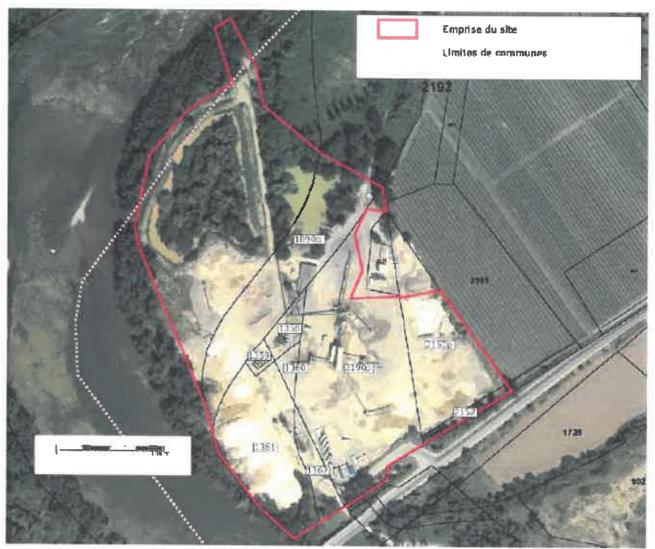
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.Le délai court à compter de la demière formalité accomptie. Si l'affichage constitue cette demière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site <u>www.telerecours.fr</u>
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dens le délai de deux mois : soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarm-et-Garonne — 2 Aliée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveeux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-27-00001



Implantation parcellaire